

**ARRETE CONCERNANT LA SECURITE DE LA ZONE
DE Baignade DU PLAN D'EAU DE SAINT-ANTHEME**

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Anthème ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2112-1, L. 2212-2, L.2212-3, L. 2212-5, L. 2213-13 L. 2213-23 (pouvoir de police générale, police des baignades et des activités nautiques) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.25-2 et L.25-3 ;

Vu le décret n°62-13 du 08 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

Vu le décret n° 81-324 du 07 avril 1981, modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux baignades et l'arrêté ministériel du 29 novembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 1969 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et des baignades publiques ;

Vu le profil de baignade établi en juin 2014 ;

ARRÊTE 2026 / 22

Article 1 : A compter du 1er juillet 2026, le plan d'eau est accessible sous condition du respect des articles composant cet arrêté.

La baignade est aménagée dans la partie délimitée par des bouées et une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers sur le plan d'eau de la Zone de Loisirs dépendant de la Commune de Saint-Anthème. L'accès au plan d'eau ainsi que la pratique sportive individuelle (baignade, marche, ...) sont autorisés dans le respect des articles énoncés ci-après et des mesures sanitaires conformes aux lois nationales, textes et règlements en vigueur qui devront être appliqués. Le pique-nique reste autorisé sous la responsabilité des usagers, l'usage des barbecues est interdit.

Article 2 : La surveillance prévue à l'article 1, est assurée du 1er juillet 2026 au 31 août 2026, entre 12 heures et 19 heures, les mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches.

Cette surveillance sera délimitée par des marques permanentes et sera assurée par un surveillant de baignade qualifié. Les usagers seront avertis par une pancarte sur laquelle seront affichés les périodes et horaires de surveillance. En cas de conditions météorologiques défavorables, la baignade ne sera pas surveillée et interdite en cas d'orages.

La baignade est interdite au-delà de la zone balisée. Tout plongeon est interdit autour du plan d'eau en raison soit de la faible profondeur de celui-ci soit de certains enrochement accidentogènes.

Les lundis sont le jour de repos des employés. La baignade ne sera pas surveillée ces jours-là. Toute personne qui se baignera sera responsable de son acte et le fera à ses risques et périls. La commune ne sera en aucun cas responsable si un accident survient.

Article 3 : Pour les groupes d'enfants de centre de loisirs ou de vacances, les responsables doivent prévenir le surveillant de baignade de leur arrivée, et la baignade, placée sous la responsabilité du centre de loisirs ou de vacances, suppose la présence dans l'eau d'un animateur pour huit enfants. Le responsable du groupe devra se conformer au règlement du lieu.

Article 4 : Dans la zone surveillée, et sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions du surveillant de baignade habilité. Ils doivent notamment respecter les prescriptions données par la flamme hissée au mât de signalisation dressé sur le lieu de baignade, dont la signification est la suivante :

- Flamme verte : baignade surveillée, absence de danger particulier,
- Flamme orange : baignade dangereuse mais surveillée,
- Flamme rouge : baignade interdite,
- Absence de flamme : la baignade n'est pas surveillée, le public se baigne à ses risques et périls.

Dans le cas où le surveillant de baignade serait contraint d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, il pourra descendre la flamme et avertir les usagers par tout moyen de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exerce aux risques et périls des usagers.

Article 5 : En période d'alerte pollution aux cyanobactéries, la surveillance ne sera plus assurée. La pratique de la baignade entraînant un contact direct et répété avec l'eau du plan d'eau, sera strictement interdite, jusqu'au retour à une situation normale, confirmée par l'obtention de résultats conformes aux normes réglementaires.

Article 6 : Un panneau ou une affiche mentionnant les secours à déclencher en cas d'absence du surveillant de baignade sera posé en permanence à la vue du public.

En dehors de la zone de surveillance rappelée, et/ou en dehors des périodes et horaires de surveillance précisés à l'article 2, le public se baigne à ses risques et périls.

La commune décline toute responsabilité d'accident qui surviendrait alors.

Article 7 : Le lavage de main avant et après l'activité sportive est fortement recommandé. Complémentairement, il est conseillé d'emporter du gel hydroalcoolique pour prévenir le risque manuporté en cas de contact ou de manipulation d'objet. Les jeux pour les enfants seront accessibles mais sous la responsabilité des parents.

Article 8 : Il est interdit de masquer ou détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage, et d'utiliser des engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (sifflets, corne de brume, pavillon identique). Sont formellement interdits sur les plages (sable et herbe) et dans la zone de baignade, le dépôt de détritus, Le camping sauvage, l'utilisation de boomerangs, tout bruit gênant par son intensité, les animaux même tenus en laisse, les comportements indécents et d'une manière générale, tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique. Tous les feux sauvages ainsi que barbecues sont interdits dans l'enceinte du plan d'eau. Toutes les formes de pêche sont interdites dans les zones de baignade et sur l'ensemble du plan d'eau.

Article 9 : L'accès, la circulation ainsi que le stationnement au plan d'eau sont strictement interdits aux cavaliers, à tout véhicule en général (voitures, les vélos, les motos, les scooters et les mobylettes) à l'exception des véhicules de secours, de la gendarmerie et des véhicules de service.

Article 10 : Toute navigation est interdite dans la zone de baignade à l'exception des jouets de plage gonflables de taille raisonnable. Les jouets de plage gonflables sont interdits en dehors de la zone balisée. Les pédalos ainsi que les canoés sont uniquement autorisés dans la zone qui leur est réservée et soumis à un temps de location, tout dépassement de temps sera sanctionné.

Tous types de paddels (gonflables ou non) sont interdits dans la zone de baignade et sur toute la surface du plan d'eau.

La mise à l'eau et l'accostage des embarcations de sauvetage sont autorisés pour le personnel et les services de secours dans la zone de baignade balisée et en dehors, afin de patrouiller, surveiller ou intervenir.

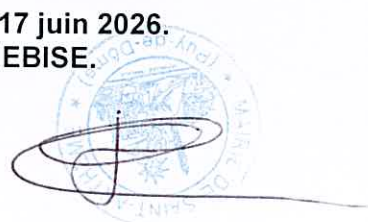
Article 11 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.26, paragraphe 15 du code pénal, sans préjudice s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

En cas de non-respect de la réglementation, nous risquons la fermeture administrative du plan d'eau.

Article 12 : Cet arrêté annule et remplace l'ensemble des dispositions des arrêtés du 28 juin 2024.

Article 13 : Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Saint Anthème, le Surveillant de Baignade et le personnel de la zone de loisirs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie ainsi qu'à la zone de loisirs de Saint-Anthème.

Fait à Saint-Anthème, le 17 juin 2026.
Le Maire, Patrick TOURNEBISE.



Le Maire de la Commune de Saint-Anthème,

- Vu le Code Rural ;
- Vu les articles L.2211-1 – L. 2212-1 – L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
- Considérant les dégradations survenues à la zone de loisirs ;
- Considérant les risques d'incendie ;

- ARRETE - N° 2026 / 23

Article 1 : Il sera strictement interdit de faire des feux sauvages dans l'enceinte du plan d'eau. De même, l'utilisation de barbecue sera également interdite.

Article 2 : Dans l'enceinte du plan d'eau, Les chiens sont interdits du 26 juin 2026 au 1^{er} septembre 2026, les chiens doivent être tenus en laisse le reste de l'année. Les chiens de seconde catégorie doivent en plus être muselés. Les chiens de première catégorie sont interdits dans l'enceinte de la zone de loisirs. La baignade est interdite pour toutes les catégories de chiens.

Article 3 : L'accès du plan d'eau est interdit aux vélos, ainsi qu'aux cavaliers, ainsi que tout engin à moteur (mobylette – scooter – voiture...) à partir de l'entrée de la zone de loisirs et concerne toutes les parties communes au plan d'eau, aux plages ainsi que le sentier de balades entourant le plan d'eau. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de secours et d'assistance, les véhicules de Gendarmerie, les véhicules de livraison du snack-bar, les véhicules communaux chargés de l'entretien du site.

Article 4 : Le Maire de la Commune de Saint-Anthème ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Saint-Anthème, le personnel de la Zone de Loisirs sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie ainsi qu'à la Zone de Loisirs de Saint-Anthème.

**Fait à Saint-Anthème, le 26 juin 2026.
Le Maire, Patrick TOURNEBISE.**



Le Maire de la Commune de Saint-Anthème, Puy-de-Dôme ;

Vu les articles L. 131 – L. 131-1 – L. 131-2 et L.131-3 du Code des Communes ;

Vu la demande effectuée par le service technique de la commune de SAINT ANTHEME ;

**** ARRETE ** n° 2026 / 24**

Article 1 : Une interdiction de stationner est mise en place sur une partie du parking de la Zone de Loisirs de SAINT ANTHEME afin de permettre le stationnement des deux roues.

Article 2 : Le stationnement sera réservé exclusivement, sur ces places de parking, aux deux roues.

Article 3 : Le stationnement est interdit à tous les autres véhicules.

Article 4 : Le plan joint à ce présent arrêté atteste du stationnement interdit dont l'emplacement est indiqué.

Article 5 : Le Maire, Monsieur le Commandant de la de Brigade de Saint Anthème sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en Mairie ainsi qu'à l'entrée de la Zone de Loisirs.

Fait à Saint-Anthème, le 17 juin 2026.
Le Maire, Patrick TOURNEBISE.



Le Maire de la Commune de Saint-Anthème, Puy-de-Dôme ;

Vu les articles L. 131 – L. 131-1 – L. 131-2 et L.131-3 du Code des Communes ;

Vu la fréquentation de la Zone de Loisirs de la commune de SAINT ANTHEME ;

Vu les mesures de sécurité à appliquer sur les lieux de baignades et sur le site de la zone de loisirs ;

**** ARRETE ** n° 2026 / 25**

Article 1 : Par mesures de sécurité et pour assurer une surveillance optimale de la zone de baignade, le personnel est autorisé par le Maire à refuser l'accès de la zone de loisirs en cas de trop forte affluence.

Article 2 : Par forte affluence, sur la demande du Maître-nageur qui jugera le nombre de personnes présentes sur la plage, dans l'eau et sur le site, l'entrée de la zone de loisirs pourra être fermée.

Article 3 : Les groupes et les centres de loisirs ayant fait une réservation seront accueillis à leur arrivée par le personnel. Toute personne venant sur la zone de loisirs doit impérativement passer par la billetterie afin que soit vérifié le nombre d'entrées.

Article 4 : Un affichage sera mis en place en cas de besoin et enlever dès que cela sera possible rendant ainsi l'accès de nouveau possible à la zone de loisirs.

Article 5 : Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Saint Anthème, le personnel de la zone de loisirs sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en Mairie ainsi qu'à l'entrée de la Zone de Loisirs.

**Fait à Saint-Anthème, le 18 juin 2026.
Le Maire, Patrick TOURNEBISE.**



Le Maire de la Commune de Saint-Anthème, Puy-de-Dôme ;

Vu les articles L. 131 – L. 131-1 – L. 131-2 et L.131-3 du Code des Communes ;

Vu les fortes chaleurs et la canicule qui sévissent actuellement ;

Vu la fréquentation de la Zone de Loisirs de la commune de SAINT ANTHEME pour la baignade ;

Vu les mesures de sécurité à appliquer sur les lieux de baignades et sur le site de la zone de loisirs ;

**** ARRETE ** n° 2026 / 26**

Article 1 : Pour assurer une sécurité optimale de la zone de loisirs qui n'est pas surveillée jusqu'au 1^{er} juillet 2026, **la baignade est interdite**.

Article 2 : Les fortes chaleurs et la canicule qui sévissent actuellement pouvant conduire à des accidents de baignade et vu le nombre de noyades quotidiennes déplorées ces derniers jours, la baignade est interdite jusqu'au 1^{er} juillet 2026.

Article 3 : A partir du 1^{er} juillet 2026, une surveillance sera assurée par un maître-nageur.

Article 4 : Un affichage sera mis en place et enlevé dès que cela sera possible rendant ainsi l'accès de nouveau possible à la baignade de la zone de loisirs.

Article 5 : Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Saint Anthème sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en Mairie ainsi qu'à l'entrée de la Zone de Loisirs.

Fait à Saint-Anthème, le 22 juin 2026.
Le Maire, Patrick TOURNEBISE.

